

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2026
(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le sept février 2026, à neuf heures, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 30 janvier 2026, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

	Noms des Conseillers Municipaux	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
1	ATES David	X		
2	REBATEL Nathalie	X		
3	VERNEY Pierre	X		
4	ESCOFFIER ATES Emmanuelle	X		
5	GUILLAUME Olivier	X		
6	DONJON Jacky	X		
7	GACHET Jacky	X		
8	CORTES ROUX-LATOURE Véronique	X		
9	FUENTES Lionel		X	
10	FOUCHER Guillaume		X	
11	SCHOERLIN Christophe		X	TRANCHANT Marcel
12	YSARD JACOB Florence		X	PIBOULEU Carine
13	PIBOULEU Carine	X		
14	GLAREY Gilles		X	GAZZA Mathilde
15	BORDIER Céline	X		
16	VANACKERE Elodie		X	
17	GAZZA Mathilde	X		
18	DEBAUGE Jean-Marc		X	ALVES DIAS Morgane
19	ALVES DIAS Morgane	X		
20	COMMUNAL Sarah	X		
21	LAINÉ Delphine	X		
22	GARCIA Fabien	X		
23	GONTARD Annie	X		
24	BENGRIBA Jean-Claude	X		
25	FIELBARD Virgile		X	
26	CHARLES Patrick	X		
27	TRANCHANT Marcel	X		
28	CHARRIER Bruno	X		
29	FOUQUET Myriam	X		

Ordre du jour :

AFFAIRES FINANCIERES

- 01 : Fiscalité directe locale : taux d'imposition 2026
- 02 : Budget principal : reprise anticipée des résultats 2025
- 03 : Budget principal : budget primitif 2026
- 04 : Révision des autorisations de programme et des crédits de paiement 2026
- 05 : Mise en place de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement
- 06 : Budget principal : détermination des durées des amortissements
- 07 : Subventions aux associations 2026

AFFAIRES GENERALES

- 08 : Protocole de fin anticipée du bail emphytéotique portant sur le château de Valgelon-la Rochette
- 09 : Convention de reversement du soutien financier de l'Etat à la mise en œuvre du service public de la petite enfance par la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 10 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité et de gaz" au sein du bloc communal
- 11 : Convention de mise à disposition de la piscine 2026
- 12 : Approbation du principe de la mise à disposition du snack de la piscine pour la saison estivale 2026 dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public
- 13 : Projet d'aménagement d'un pôle famille en partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie

URBANISME

- 14 : Mise à jour du tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune
- 15 : Classement des voies dans le domaine public communal
- 16 : Déclassement d'une portion de la voie communale "Impasse des Jonquilles"

RESSOURCES HUMAINES

- 17 : Tableau des effectifs au 01 janvier 2026
- 18 : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité : service piscine communale
- 19 : Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité : services techniques

Secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Jacky GACHET.

Monsieur Jacky GACHET a donc été élu secrétaire de séance.

Approbation du précédent procès-verbal du 13 décembre 2025

Le procès-verbal est approuvé par 22 voix « pour » et 3 abstentions (Annie GONTARD, Delphine LAINE, Patrick CHARLES).

RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 12 mars 2021

Rapporteur : David ATES, Maire

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions en matière de concession de cimetières

N° 2026-02 : Concession N°88 au cimetière N°4 de La Rochette au bénéfice de Madame CHAPUIS Rolande

Redevance de 900 € pour 50 ans.

N° 2026-03 : Concession N°79 au cimetière N°4 de La Rochette au bénéfice de Madame VEROLLET Anne

Redevance de 500€ pour 30 ans.

Décisions en matière d'occupation du domaine public

N°2026-01 : Convention d'occupation précaire du domaine public communal –école de la Neuve– appartement 1

Une convention d'occupation précaire est accordée à Madame PILLOUX Anne, pour une durée de 12 mois. Elle prend effet du 1er février 2026 au 31 janvier 2027 moyennant un loyer mensuel hors charges de 650 €.

Délibérations

AFFAIRES FINANCIERES

Délibération N°2026/01 : Fiscalité directe locale : taux d'imposition année 2026

Rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Monsieur le Maire rappelle que les taux ont été inchangés en 2025 et propose de les maintenir pour l'année 2026 selon le détail présenté ci-dessous :

	2025	2026
Taxe d'habitation sur résidences secondaires et logements vacants	12.30%	12.30%
Taxe foncière (bâti)	36.73%	36.73%
Taxe foncière (non bâti)	82.52%	82.52%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE les taux d'imposition suivants au titre de l'exercice 2026 :**
 - **Taxe d'habitation logement vacant 12.30 %**
 - **Taxe foncière (bâti)..... 36.73 %**
 - **Taxe foncière (non bâti) 82.52 %**

- **CHARGE Monsieur le Maire :**
 - **De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**
 - **De notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Délibération N°2026/02 : Budget principal : reprise anticipée des résultats 2025

Rapporteur : David ATES, Maire

L'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

Les éléments relatifs à cette reprise anticipée des résultats sont détaillés ci-dessous :

Résultat de fonctionnement 2025	508 593.24 €
Résultat reporté 2024	434 036.32€
Solde d'exécution de la section de fonctionnement 2025	942 629.56 €
Résultat d'investissement 2025	179 432.26 €
Résultat reporté 2024	-111 730.17 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	67 702.09 €
Solde restes à réaliser	97 812.97 €
Besoin de financement en investissement 001	0 €
AFFECTATION	
Report en investissement au R/001	67 702.09 €
Affectation au R1068 en investissement	0 €
Report en fonctionnement au R/002	942 629.56 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AFFECTE le résultat du budget principal 2025 comme présenté ci-dessus**

[Délibération N°2026/03 : Budget principal : budget primitif 2026](#)

Rapporteur : David ATES, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement avec des recettes et des dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de la séance du 13 décembre 2025, le Conseil Municipal a débattu et voté les orientations budgétaires pour l'exercice 2026. A partir de ces orientations et des besoins recensés, le projet de budget primitif a été élaboré pour l'exercice 2026 soumis à votre adoption.

Le projet de budget primitif 2026 qui vous est soumis s'équilibre en mouvements budgétaires, en dépenses et en recettes, à la somme de **9 749 452.34 €** respectivement :

- section de fonctionnement 6 640 242,36 €
- section d'investissement..... 3 109 209,98 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 5 voix contre (Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Patrick CHARLES) :

- **ADOPTER le budget primitif 2026 du budget principal pour un montant s'équilibrant en mouvements budgétaires, en dépenses et en recettes à la somme de 9 749 452,34 €.**
- **VOTER le présent budget :**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de 6 640 242,36 € en laissant à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre.**
 - **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de 3 109 209,98 € en laissant à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre.**

[Délibération N°2026/04 : Révision des autorisations de programme et des crédits de paiement 2026](#)

Rapporteur : David ATES, Maire

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Il est proposé de réviser les autorisations de programme ci-dessous :

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition des crédits de paiement selon la répartition effective et l'avancée des travaux à l'issue de l'exercice 2025, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la répartition des crédits de paiement (CP) comme suit :

REVISION DE L'AP 2024-378 : BATIMENT PERISCOLAIRE

PROJET BATIMENT PERISCOLAIRE	AP initiale du 06/04/2024	AP révisée le 12/04/2025	AP révisée le 07/02/2026
Montant AP	1 185 500 €	1 185 500 €	1 333 595 €
CP 2024	127 000 €	27 417 €	27 417 €

CP 2025	880 000 €	500 000 €	131 062.15 €
CP 2026	178 500 €	658 083 €	653 443.20 €
CP 2027	0 €	0 €	521 672.65 €

REVISION DE L'AP 2025-379 : RENOVATION DES BASSINS DE LA PISCINE

PROJET RENOVATION BASSIN PISCINE	AP révisée le 12/04/2025	AP révisée le 07/02/2026
Montant AP	1 200 000 €	1 316 371.56 €
CP 2025	300 000 €	61 291.56 €
CP 2026	900 000 €	1 255 080.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 5 abstentions (Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Patrick CHARLES) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager ou ajuster les dépenses des opérations ci-dessus, à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.
- **PRECISE** que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget 2026 sur l'opération concernée.

Délibération N°2026/05 : Mise en place de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement

Rapporteur : David ATES, Maire

La nomenclature M57 donne la possibilité au conseil municipal de déléguer le pouvoir au maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet, dès que le besoin apparaît, d'adapter la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document s'y rapportant.

Délibération N°2026/06 : Budget principal : détermination des durées d'amortissement

Rapporteur : David ATES, Maire

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir leurs immobilisations, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé.

Par délibération N°2023/02/02 du 22 février 2023, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissement lors du passage à la nomenclature M57. Il convient aujourd'hui de modifier la liste des biens soumis à amortissement selon le détail joint en annexe.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien)».

Les subventions d'investissement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Les conditions d'application de la méthode d'amortissement restent inchangées.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ABROGE la délibération N°2023/02/02 du 22 février 2023.**

- **ADOpte les durées d'amortissements listées en annexe.**
- **APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 15 février 2026.**
- **APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC).**

Délibération N°2026/07 : Subventions aux associations 2026

Rapporteur : Emmanuelle ESCOFFIER ATES, adjointe à la vie associative et aux affaires scolaires et périscolaires

Madame ESCOFFIER ATES rappelle l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des associations.

Au-delà des subventions annuelles ou exceptionnelles, les associations bénéficient également du dispositif « Chéquier Découverte » dont la finalité est de permettre aux enfants de la commune de découvrir les différentes activités proposées par les associations.

Ainsi au titre des chèques découverte 2025-2026, 13 916 € vont être versés. La commission Vie Sportive et Culturelle avec la validation de la commission Ressources propose l'octroi de subventions ventilées de la manière suivante :

Associations de catégorie 1	Montant versé
AMERICAN BOXING CLUB 73	800 €
ASSOCIATION FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE	950 €
ASSOCIATION MUMUFITNESS	500 €
ATELIER DE LA DANSE	1 068 €
BELLES GRIMPES EN BELLEDONNE	700 €
CLUB ATHLÉTIQUE PONTCHARRA LA ROCHETTE GRÉSIVAUDAN	1 000 €
CLUB D'AÏKIDO LA ROCHETTE	544 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS ROCHETTOIS	724 €
CLUB NAUTIQUE ROCHETTOIS	1 200 €
COURSE D'ORIENTATION CŒUR DE SAVOIE	728 €
FOOTBALL CLUB ROCHETTOIS	1 828 €
FOYER POUR TOUS	1 400 €
HANDBALL ROCHETTOIS	2 844 €
KARATÉ CLUB DU VALGELON	500 €
LA BOULE ROCHETTOISE	700 €
LA MAISON DU VÉLO EN VALGELON	654 €
LE YOGA ROCHETTOIS	600 €
LES BALADINS DU VAL GELON	700 €
PÉTANQUE CLUB ROCHETTOIS	1 448 €
PING ROCHETTOIS	884 €
SCRABBL'GELON	370 €
SKI CLUB LA ROCHETTE	2 060 €
TENNIS CLUB PONCHARRA LA ROCHETTE	1 194 €
YOGA CLUB ASANA	800 €
TOTAL CAT 1	25 840 €

Associations de catégorie 2	Montant versé
AAPPMA «LA TRUITE ARC EN CIEL»	5 000 €
ARCADE UNE TERRE POUR VIVRE	5 000 €
COMITÉ DE JUMELAGE DE LA ROCHETTE	1 700 €

COMITÉ DES FÊTES DE VALGELON-LA ROCHETTE	48 000 €
HARMONIE L'UNION	4 000 €
TOTAL CAT 2	63 700 €

Associations de catégorie 4	Montant versé
ACCA D'ÉTABLE	300 €
CLUB DES AINÉS RURAUX LA MADELEINE	800 €
UFAC	500 €
TOTAL CAT 4	1 600 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE les subventions aux associations pour 2026 conformément au tableau ci-dessus.**
- **APPROUVE le remboursement de la valeur des chèques découverts pour un montant de 13 916 € (treize mille neuf cent seize euros).**
- **DIT que les montants correspondants seront versés aux associations sous réserve que leur dossier de demande de subvention soit complet.**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.**

AFFAIRES GENERALES

[Délibération N°2026/08 : Protocole de fin anticipée du bail emphytéotique portant sur le château de Valgelon-La Rochette](#)

Rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire est chargé de passer les actes de transaction après autorisation préalable du conseil municipal,

Vu le bail emphytéotique du 1^{er} janvier 1965 conclu entre la commune de La Rochette et l'Association des Œuvres des Villages d'Enfants, à laquelle la fondation OVE a succédé depuis 2014, portant sur le château de La Rochette,

Vu l'avenant du 30 avril 1999 conclu entre les parties dont l'objet est de donner en location à la société BOUYGTEL certains emplacements du château de la Rochette afin d'y installer une station radioélectrique,

Vu l'ordonnance n° 2401736 du 19 mars 2024 du Tribunal administratif de Grenoble désignant Mme Gachet en qualité d'experte,

Vu le rapport d'expertise de Mme Gachet du 20 septembre 2024,

Vu les discussions intervenues entre les parties en vue de mettre un terme au bail emphytéotique et de régler les différends y afférents,

Vu le constat réalisé par la commissaire de justice en date du 23 septembre 2025,

Vu le projet de protocole transactionnel établi entre la commune de Valgelon-La Rochette et la Fondation OVE,

Considérant que la Commune de La Rochette a conclu un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans à compter du 1er janvier 1965 avec l'association Œuvre des Villages d'Enfants, à laquelle la fondation OVE a succédé,

Considérant que le centre médico-professionnel a cessé toute activité le 3 septembre 2021,

Considérant qu'à compter de cette cessation d'activité, la fondation OVE, preneuse au bail emphytéotique, a entamé des discussions avec la Commune afin de mettre un terme de manière anticipée au bail emphytéotique,

Considérant que, toutefois, dans un premier temps, les parties n'ont pas trouvé d'accord sur les modalités de ce terme anticipé du bail emphytéotique, de sorte que ce bail emphytéotique est toujours en cours d'exécution,

Considérant que la commune de Valgelon-la Rochette a déposé le 14 mars 2024 une requête devant le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, sur le fondement de l'article R. 531-1 du Code de justice administrative, afin de faire désigner un expert chargé de constater l'état du château de la Rochette, en présence de la fondation OVE, preneur au bail emphytéotique portant sur ledit château,

Considérant que, par une ordonnance n° 2401736 du 19 mars 2024, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a fait droit à la demande de la Commune,

Considérant que Mme Christine Gachet, domiciliée à Sainte-Hélène-du-Lac (73800), a été nommée experte pour constater les détériorations du château de La Rochette,

Considérant que, les opérations de constat se sont déroulées contradictoirement, c'est-à-dire en présence des deux parties concernées : la commune de Valgelon-La-Rochette et la fondation OVE,

Considérant que le rapport rendu le 20 septembre 2024 par Mme Gachet conclut notamment que « *De manière synthétique, les engagements restants pour permettre une restitution du château à la Commune de Valgelon apparaissent comme étant les suivants :*

- *Les réparations des vitres cassées,*
- *L'entretien de la toiture. »*

Considérant qu'après de nombreux échanges entre les parties et la réalisation de certains travaux par la fondation OVE, il a été convenu de formaliser, par le biais d'un protocole transactionnel, le terme anticipé du bail emphytéotique liant les parties,

Considérant que ce protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme au bail emphytéotique et de fixer les obligations respectives des parties,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer ce protocole transactionnel, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le principe et la rédaction du protocole transactionnel mettant fin au bail emphytéotique portant sur le château de la Rochette, tel que présenté lors de la séance.**
- **AUTORISE le maire à signer le protocole transactionnel avec la fondation OVE et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.**
- **APPROUVE la transmission de la présente délibération au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions légales.**

[Délibération N°2026/09 : Convention de reversement du soutien financier de l'Etat lié à la mise en œuvre du service public de la petite enfance par les communes à la Communauté de Communes Cœur de Savoie \(CCCS\)](#)

Rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

La loi n°2023-11196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi a créé le Service Public de la Petite Enfance. Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Par délibération n°133-2025 du 25 septembre 2025 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes cœur de Savoie, celle-ci est devenue officiellement autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble des 41 communes du territoire intercommunal.

La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier de l'Etat auprès des communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance dont le montant est fixé à 85,5 M€ pour 2025. Ce montant global est réparti entre les communes bénéficiaires en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Concernant le territoire intercommunal Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Pierre-d'Albigny et Valgelon-La Rochette sont concernées par cette disposition. Le montant attribué au titre de l'année 2025 a été fixé par arrêté interministériel du 22 octobre 2025 et s'élève à :

- 20 328.13 € pour la commune de Montmélian,
- 24 393.75 € pour la commune de Porte-de-Savoie,
- 24 393.75 € pour la commune de Saint-Pierre-d'Albigny,
- 20 328.13 € pour la commune de Valgelon-La Rochette.

Soit un total de 89 443.76 € sur le territoire intercommunal.

Le versement est assuré par l'Agence de services et de paiement.

Afin de favoriser la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance par la CCCS qui en a la compétence sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est proposé de contractualiser une convention entre les communes bénéficiaires du soutien financier de l'Etat et la Communauté de communes Cœur de Savoie pour le reversement de ces soutiens financiers.

Cette convention prévoit le reversement par les quatre communes, à la communauté de communes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la perception par les communes du soutien financier de l'Etat. La convention est conclue pour une durée d'un an automatiquement reconductible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE la convention de reversement du soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance par la commune à la Communauté de communes Cœur de Savoie.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant ou document y afférent.**

[Délibération N°2026/10 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité et de gaz" au sein du bloc communal](#)

Rapporteur : Pierre VERNEY, Adjoint aux travaux, développement durable -Sûreté et sécurité

CONSIDERANT

- ✓ Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- ✓ La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- ✓ Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- ✓ Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- ✓ Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- ✓ Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ✓ La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE;
- ✓ L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- ✓ Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT

- ✓ Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- ✓ Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- ✓ De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement
- ✓ De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité
- ✓ Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la motion présentée ci-avant.

Délibération N°2026/11 : Convention de mise à disposition de la piscine 2026

Le rapporteur : Emmanuelle ESCOFFIER ATES, adjointe à la vie associative et aux affaires scolaires et périscolaires

Afin de contribuer au « savoir nager » pour le plus grand nombre, la Commune soutient les actions d'apprentissage de la natation sous toutes ses formes, directement par le biais des cours collectifs et indirectement par l'intermédiaire des leçons particulières, en mettant à disposition des Maître-Nageur-Sauveteurs (MNS) la piscine municipale « AquaGelon », moyennant une participation.

Pour la saison 2026, il est proposé que les MNS dispensent des leçons de natation particulières ou collectives à titre privé et personnel, en contre partie du paiement d'une redevance de 100 € pour la saison. Les modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention ci-annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE les termes de la convention entre la Commune de Valgelon-La Rochette et les MNS, fixant les modalités de mise à disposition de la piscine municipale à ces derniers, et les autorisant à dispenser des leçons de natation.**
- **FIXE le montant de la redevance à 100 € pour la saison 2026.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération N°2026/12 : Approbation du principe de la mise à disposition du snack de la piscine pour la saison estivale 2026 dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public

Le rapporteur : Emmanuelle ESCOFFIER ATES, adjointe à la vie associative et aux affaires scolaires et périscolaires

Le snack de la piscine, situé 38 rue de La Neuve, à Valgelon-La Rochette est une propriété communale. Par son implantation et l'activité proposée, cet équipement relève du domaine public de la Commune.

Afin de diversifier l'offre touristique pour la saison estivale, la Commune souhaite mettre à disposition cet équipement à un exploitant, dans le cadre réglementaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

En l'état actuel de la législation et depuis l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, organisée librement par la Commune, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Dans ce cadre, il est proposé de retenir le futur exploitant du snack en organisant un appel à candidature.

Un document présentant les modalités de l'appel à candidature a été rédigé. Il précise le cadre réglementaire et contractuel de l'appel à candidature.

La procédure devrait aboutir au choix d'un occupant pour le mois d'avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le principe du recours à l'appel à candidature pour mettre à disposition le snack de la piscine dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison estivale 2026 soit du 30 mai au 30 août 2026.**
- **MANDATE Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires.**

Rapporteur : David ATES, Maire

La Communauté de communes, en partenariat avec la commune de Valgelon-La Rochette, s'est engagée dans la construction d'un pôle enfance, dont les travaux devraient démarrer en 2026.

Cet équipement sera situé à proximité de l'école La Neuve et du gymnase de La Seytaz.

Il a vocation à remplacer le site actuel de l'accueil de loisirs au rez-de-chaussée du centre d'animation, qui s'est révélé contraint au fil du temps et de plus en plus inadapté à la coexistence des différents usages qu'il abrite.

Par ailleurs, les autres services de la communauté de communes installés à Valgelon-La Rochette sont hébergés dans des locaux loués ou mis à disposition par la commune, mais qui se révèlent inadaptés ou non conformes tant à leur usage qu'à la réglementation ERP. Il s'agit des bâtiments « La Madeleine » et « Mömlingen ». Ils accueillent les services suivants de la communauté de communes : l'espace jeunes, la ludothèque, le Relais Petite Enfance, le lieu Accueil Enfants Parents, ainsi que les bureaux d'accueil du Service d'Aide à Domicile du CIAS Cœur de Savoie.

Ces deux bâtiments sont des passoires thermiques, vétustes, non accessibles et non conformes à la réglementation ERP.

ENJEUX

Une centralité de l'offre de services aux familles

La commune et la communauté de communes ont travaillé ensemble pour proposer une localisation qui permette de regrouper dans un rayon de 200 mètres l'ensemble des services au public offert par la communauté de communes et l'essentiel des services au public communaux, et créer ainsi une offre de services de type « pôle famille » cohérente et facilitatrice pour les usagers.

Cet ensemble pourrait ainsi se déployer dans et autour du bâtiment aujourd'hui dénommé «< centre d'animation>».

Les usagers trouveront ici et aux alentours de ce bâtiment, les services intercommunaux suivants : l'accueil de loisirs, la ludothèque, l'espace jeunes et l'antenne de l'Info Jeunes, les bureaux d'accueil du CIAS, le Relais Petite Enfance, le LAEP, la France Services et le multi-accueil « Pomme de Reinettes », deux équipements déjà implantés sur le secteur.

Cet ensemble de services sera complété par l'offre de services municipaux présents sur le même périmètre : l'école maternelle « Les Grillons », l'école élémentaire « La Neuve », le Gymnase « la Seytaz », la piscine, la médiathèque, l'école de musique, les salles associatives et le centre d'animation haut.

Les déplacements d'un service à l'autre à l'intérieur de ce périmètre se feront à pied.

Enfin, le réseau associatif local est déjà bien présent sur ce secteur de la commune, et pourrait se voir renforcer avec l'arrivée de l'Espace de Vie Sociale Bien Vivre en Val Gelon, actuellement accueilli à La Madeleine.

L'ensemble de cette offre de services publics et associatifs se trouverait implanté à proximité immédiate de la zone d'activité économique du Héron, créant ainsi une synergie entre les fonctions de service au public et les entreprises implantées.

Une optimisation du foncier et de l'immobilier dans un contexte de ZAN.

Dans un contexte de raréfaction du foncier dans les fonds de vallée, les équipements projetés sont particulièrement économes en foncier.

Ainsi, le centre de loisirs en projet est conçu avec deux niveaux d'occupation pour maximiser sa densité foncière.

Les autres services communautaires occuperaient le rez de chaussée du centre d'animation, sur une surface d'environ 700 m², sans construction de surfaces nouvelles, hormis, potentiellement, la réalisation d'un garage attenant au bâtiment existant pour le stationnement du ludobus.

De même, il ne sera pas construit de nouveaux stationnements, les stationnements existants devant être mutualisés en foisonnement.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur la réhabilitation complète du centre d'animation La Seytaz», dont le rez de chaussée changera d'affectation pour accueillir : l'espace jeunes, la ludothèque, le RPE, le LAEP et l'accueil du CIAS, si, pour ce dernier, une autre solution n'a pas pu être envisagée dans le cadre de la réforme du SAD Mixte regroupant les services d'aide et de soins à domicile.

Une réflexion pourra être conduite quant à l'accueil, dans cet espace, de l'Espace de Vie Sociale Bien Vivre en Val Gelon.

Les premiers échanges avec la CCCS permettent de préfigurer comme suit le futur cahier des charges :

- Sur le montage juridique : deux solutions s'offriront aux collectivités partenaires :
 - La cession à la Communauté de communes du RDC et la création d'une copropriété ;
 - Ou la signature d'un Bail Emphytéotique Administratif (ou d'un bail à construction) pour l'occupation du RDC par la Communauté de communes et la réalisation des travaux.

Les deux collectivités décideront en temps utile du montage le plus opportun.

- Les travaux seraient réalisés en co-maîtrise d'ouvrage commune de Valgelon-La Rochette/Communauté de communes sur la rénovation complète du bâtiment.

ENGAGEMENT

La présente délibération a pour objet de poser un jalon pour travailler à une solution de relogement des services communautaires dans des locaux dignes et adaptés.

En termes de temporalité, la réalisation de ce projet s'inscrit à un horizon de fin de la prochaine mandature des assemblées locales.

A ce stade, aucune étude n'ayant été lancée, il n'est pas communiqué d'estimation précise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 20 voix pour et 5 voix contre (Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Patrick CHARLES) :

- **PRENDRE ACTE de la nécessité de reloger les services de la communauté de communes implantés à Valgelon-La Rochette.**
- **CHARGE le Maire de poursuivre ses investigations pour travailler, en partenariat avec la CCCS, à une solution de relogement de ces services ;**
- **APPROUVE l'engagement de bureaux d'études pour définir juridiquement, techniquement et sur un plan fonctionnel les besoins qui conduiront à cette réhabilitation et en déterminer l'estimation financière.**
- **CHARGE la CCCS de se rapprocher des différents financeurs ciblés afin de construire le plan de financement de cette opération.**
- **AUTORISE le maire à signer tous documents permettant de mettre en œuvre la présente délibération.**

URBANISME

[Délibération N°2026/14 : Mise à jour du tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune](#)

Rapporteur : Jacky GACHET, Maire délégué d'Etable

Dans le cadre de l'intervention du cabinet de géomètres CEMAP, les chemins ruraux ont été recensés sur l'ensemble du territoire communal.

Le tableau récapitulatif permettant la mise à jour du registre des chemins ruraux est présenté, en annexe et fixe la longueur des chemins ruraux recensés à 9 317 mètres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des chemins ruraux et la mise à jour du registre des chemins ruraux.
- **PRECISE** que la longueur de chemin ruraux recensés est fixée à 9 317 mètres.

[Délibération N°2026/15 : Classement de voies dans le domaine public communal](#)

Rapporteur : Jacky GACHET, Maire délégué d'Etable

Dans le cadre de l'intervention du cabinet de géomètres CEMAP, qui a procédé à un état des lieux de la voirie communale, il y a lieu de classer dans le domaine public certaines voies.

Le plan de régularisation proposé fait état de certaines voies affectées de fait à l'usage du public.

Il convient de classer les voies suivantes dans le domaine public communal :

- Rue haute du château
- Chemin de la plaine
- Impasse de la Combe de Rieu

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal des voies précitées, sans enquête publique préalable.
- **PRECISE** que la mesure de classement ci-dessus ne porte pas atteinte et n'affecte pas les fonctions de desserte ou de circulation générales qui continueront d'être assurées.

[Délibération N°2026/16 : Déclassement d'une portion de la voie communale « Impasse des Jonquilles »](#)

Le rapporteur : Jacky GACHET, Maire délégué d'Etable

Monsieur GACHET rappelle l'historique de cette affaire : en 2009, Monsieur POUCHOIX a réalisé des travaux de clôture sur la parcelle AH146, en limite de la voie communale « impasse des Jonquilles », sans déclaration préalable. Puis a déposé un dossier de déclaration préalable pour régularisation, qui a été rejeté en raison du non-respect des règles du Plan Local d'Urbanisme par un arrêté du 21 septembre 2009.

À ce jour, le muret demeure en place, et un riverain a interpellé la mairie au sujet de cette absence de régularisation.

En 2024, un bornage a été réalisé pour clarifier la limite entre la parcelle privée et le domaine public.

Le procès-verbal de carence transmis par le géomètre précise que le bornage contradictoire n'a pas pu être finalisé en raison de l'absence d'identification des ayants droit de la succession OLIVER (propriétaires de la parcelle AH 138).

La commune souhaite désormais céder la portion de la voie publique occupée par le muret au propriétaire des parcelles AH146 et AH147.

Il est rappelé le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Il en résulte qu'une portion de voie publique ne peut être cédée à un administré sans avoir été préalablement déclassée. Ainsi, afin de réaliser la cession, la commune doit engager une procédure de déclassement de la partie concernée.

A l'issue de la procédure de déclassement, la parcelle sera intégrée au domaine privé de la commune, pour être vendue à Monsieur POUCHOIX.

Dans le cadre de la cession projetée, il a été constaté que l'emprise impactée par cette régularisation, n'a plus d'usage public et peut en conséquence faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de fait de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et suivants, relatifs au déclassement du domaine public,

Vu le procès-verbal de carence établi en date du 28 avril 2025, relatif à l'impossibilité de finaliser un bornage contradictoire,

Vu que la portion de voie concernée, bien qu'incluse dans le domaine public communal, est manifestement désaffectée et ne présente plus d'utilité pour la circulation publique,

Considérant que la désaffectation de cette portion de voie permet sa sortie du domaine public et son intégration au domaine privé de la commune, préalable nécessaire à toute cession,

Considérant qu'un géomètre-expert a été mandaté pour établir un plan de bornage des parcelles communales AH146 et AH147, mais qu'un procès-verbal de carence a été dressé le 28 avril 2025 en raison de l'impossibilité d'identifier les ayants droit de la parcelle voisine AH138 en raison d'une succession non réglée, rendant impossible le bornage contradictoire,

Considérant que la portion de voie communale concernée par le déclassement peut néanmoins être identifiée de manière précise sur la base du plan technique établi par le géomètre, annexé à la présente délibération à titre indicatif,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régulariser une situation ancienne, à l'origine de litiges avec des riverains,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de procéder au déclassement du domaine public communal de la portion de la voie communale « Impasse des Jonquilles » telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, représentant une surface d'environ 26 m².**
- **CONFIRME que le plan annexé à la présente délibération permet de localiser la portion de voie concernée par le déclassement. Bien qu'aucun bornage contradictoire n'ait pu être formalisé, la commune considère que les limites du déclassement sont suffisamment déterminées pour permettre l'intégration de cette portion au domaine privé communal.**
- **CONFIRME que la désaffectation de cette portion de voie est constatée, cette dernière n'étant plus affectée à la circulation publique ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.**
- **DECIDE que la portion de voie concernée est intégrée au domaine privé de la commune de Valgelon-La Rochette.**
- **DONNE son accord de principe sur la cession de ladite emprise à Monsieur POUCHOIX devra être réitéré par délibération complémentaire à intervenir après que la délibération de ce jour soit devenue exécutoire.**

RESSOURCES HUMAINES

[Délibération N°2026/17 : Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026](#)

Rapporteur : Mathilde GAZZA, conseillère municipale déléguée à la santé et aux ressources humaines

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Consécutivement aux créations et suppressions de postes intervenues en 2025, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Par conséquent, je vous propose d'approuver le tableau des effectifs communaux au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'annexe ci-jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'annexe ci-jointe.**

[Délibération N°2026/18 : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité piscine municipale Piscine communale](#)

Rapporteur : Mathilde GAZZA, conseillère municipale déléguée à la santé et aux ressources humaines

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Afin d'assurer le fonctionnement de la piscine sur la saison estivale 2026, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois permanents à temps complet et non-complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

Des emplois non permanents de catégorie B pour la surveillance de la piscine :

- 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal-Classe 2, responsable de l'équipement, du 18 mai au 04 septembre 2026, à temps complet (35 heures)
- 3 postes d'Educateur des Activités Physiques et Sportives, pour assurer la surveillance des bassins, du 28 mai au 30 août 2026, à temps complet (35 heures)
- 1 postes d'Educateur des Activités Physiques et Sportives, pour assurer la surveillance des bassins, du 28 mai au 4 juillet 2026, à temps complet (35 heures)

Des emplois non permanents de catégorie C pour l'accueil et l'entretien de la piscine :

- 2 postes d'adjoint technique, à TNC 30h pour assurer l'accueil et l'entretien de la piscine, du 28 mai au 30 août 2026.

1 poste d'adjoint technique, à TNC 25h pour assurer l'accueil et l'entretien de la piscine, du 4 juillet au 30 août 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **CREE les emplois non permanents suivants suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour :**

GRADES	FONCTIONS	TEMPS DU POSTE	PERIODES
1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal-Classe 2	MNS, responsable de la piscine	35h	Du 18 mai au 30 août
1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives	MNS, Adjoint au responsable	35h	Du 28 mai au 30 août
1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives	MNS	35h	Du 28 mai au 30 août

1 poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives	MNS	35h	Du 28 mai au 30 août
1 poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives	MNS	35h	Du 28 mai au 4 juillet
1 poste d'adjoint technique	Accueil et entretien	30h	Du 28 mai au 30 août
1 poste d'adjoint technique	Accueil et entretien	30h	Du 28 mai au 30 août
1 poste d'adjoint technique	Accueil et entretien	25h	Du 4 juillet au 30 août

- **DIT que la rémunération sera fixée sur la grille :**

D'Éducateur Principal des APS Principal classe 2, selon l'expérience de la personne recrutée, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,
D'Éducateur des APS selon l'expérience des personnes recrutées, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
D'Adjoint Technique échelon 8 indice brut 387, indice majoré 373
La délibération n° 2024/86 du 16 novembre 2024 instaurant le régime indemnitaire est applicable.

- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

[Délibération N°2026/19 : Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité : services techniques](#)

Rapporteur : Mathilde GAZZA, conseillère municipale déléguée à la santé et aux ressources humaines

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Durant la période estivale juin/juillet/août 2026, les services techniques doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différents événements, ainsi qu'aux tâches complémentaires liées à cette période de l'année. Monsieur le Maire propose de créer deux emplois non permanents à temps complet d'Adjoint Technique, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, afin de procéder au recrutement de deux agents contractuels, pour les services suivants :

- Pour le service espaces verts : 1 emploi pour la période du 01 au 30 juin 2026, 1 emploi pour la période du 01 au 31 juillet 2026 et 1 emploi pour la période du 01 au 31 août 2026
- Pour le service voirie : 1 emploi pour la période du 01 au 30 juin 2026, 1 emploi pour la période du 01 au 31 juillet 2026 et 1 emploi pour la période du 01 au 31 août 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE la création de deux emplois non permanents à temps complet d'Adjoint Technique (catégorie C) pour la période du 01 juin au 31 août 2026, pour les différents services communaux.**
- **DIT que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints Techniques, 1^{er} échelon de l'Echelle C1, ainsi que les heures supplémentaires si nécessité de service.**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Question écrite par Monsieur BENGRIBA :

« Pouvez-vous nous expliquer la ou les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'attribuer une indemnité mensuelle à l'élu correspondant incendie secours alors que ce dernier n'y a pas droit. Cf article 13 de La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Je cite :

"La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération."

Pour mémoire :

Nomination de Marcel Tranchant au poste de correspondant..... PV du CM en date du 17 septembre 2022 »

Réponse apportée par Monsieur ATES :

« M. Marcel TRANCHANT ne se contente pas que d'être délégué incendie et secours. Il a également en charge d'autres missions :

- Plan communal de sauvegarde
- Mise en place et organisation de la formation des agents au secourisme
- Mise en place d'Exercice (3) par ans dans les écoles ; incendie, inondation, séisme, anti intrusion...
- Soutien aux directrices pour remise à jour les plans particuliers de mise en sûreté...
- Sécurité des bâtiments Réunion de sécurité sur le projet de l'EHPAD, visite de sécurité du collège, du foyer logement,

Ce n'est donc pas sa mission de correspondant incendie et secours qui lui donne droit à une indemnité. »

Monsieur ATES souhaite adresser ses remerciements auprès des différents services communaux, pour leur fonctionnement durant son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h38.

Le secrétaire de Séance,
Jacky GACHET

Le Maire,
David ATES

